



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-067**

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2024-03-06-00002 - Délégation de signature 2024 - 082 - Pôle Secrétariat général - CHU de Bordeaux (3 pages) Page 5

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2024-03-12-00009 - autorisation d'occupation temporaire sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux travaux de maintenance de l'ouvrage hydraulique 312 situé sur la commune de Preignac au profit de Autoroute du Sud de la France (ASF Vinci Autoroutes) (6 pages) Page 9

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2024-03-15-00003 - Arrêté n° 2024-ang-06 du 15 mars 2024 relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes des échangeurs n°79, 81, 83, et 84 de la RN10 Communes de Cavignac, Marsas, Saint-André-de-Cubzac, Val-de-Virvée et Virsac (4 pages) Page 16

33-2024-03-15-00001 - Arrêté n°2024-gir-022 du 15 mars 2024 relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (2 pages) Page 21

33-2024-03-15-00004 - Arrêté n°2024-gir-028 du 15 mars 2024 relatif aux travaux de détection de réseaux section comprise entre les échangeurs n°17 et n°18 de la rocade A630 Commune de Villenave-d'Ornon (4 pages) Page 24

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / UDAP de la Gironde

33-2024-02-06-00024 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grange muletière protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages) Page 29

33-2024-02-06-00026 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la maison Martin Travet protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages) Page 33

33-2024-02-06-00025 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la maison Siclis protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages) Page 37

33-2024-02-06-00022 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages) Page 41

33-2024-02-06-00006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de COIMÈRES (3 pages) Page 45

33-2024-02-06-00028 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de UZESTE (3 pages) Page 49

33-2024-02-06-00008 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-André protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LUCMAU (3 pages)	Page 53
33-2024-02-06-00007 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LÉOGEATS (3 pages)	Page 57
33-2024-02-06-00010 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'ORIGNE (3 pages)	Page 61
33-2024-02-06-00017 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-DE-BALSON (3 pages)	Page 65
33-2024-02-06-00016 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Louis protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ROAILLAN (3 pages)	Page 69
33-2024-02-06-00019 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maixant protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXANT (3 pages)	Page 73
33-2024-02-06-00020 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIAL (3 pages)	Page 77
33-2024-02-06-00014 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC (3 pages)	Page 81
33-2024-02-06-00015 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC (3 pages)	Page 85
33-2024-02-06-00011 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de POMPÉJAC (3 pages)	Page 89
33-2024-02-06-00023 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages)	Page 93
33-2024-02-06-00027 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (3 pages)	Page 97
33-2024-02-06-00029 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords des ruines du château protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VILLANDRAUT (3 pages)	Page 101
33-2024-02-06-00012 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC (3 pages)	Page 105

33-2024-02-06-00013 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de la Trave et du château de la Travette, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC (3 pages)	Page 109
33-2024-02-06-00009 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Noaillan et de l'église Saint-Vincent, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de NOAILLAN (3 pages)	Page 113
33-2024-02-06-00021 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château des Jaubertes et du pigeonnier du Salin, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-PARDON-DE-CONQUES (3 pages)	Page 117
33-2024-02-06-00018 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Malagar protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MAIXANT (3 pages)	Page 121
33-2024-02-06-00005 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords l'église Saint-Romain de Mazérac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CASTETS-ET-CASTILLON (3 pages)	Page 125
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI	
33-2024-03-15-00002 - 2024 03 15 Arrêté rave party week-end des 15 16 et 17 mars 2024 (2 pages)	Page 129

CHU BORDEAUX

33-2024-03-06-00002

Délégation de signature 2024 - 082 - Pôle Secrétariat
général - CHU de Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2024/082/DS

Bordeaux, le 6 mars 2024

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2024 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de la santé et des solidarités de Monsieur Yann BUBIEN, en tant que directeur adjoint du cabinet ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Alexis THOMAS en qualité de directeur général par intérim du CHU de Bordeaux (33) à compter du 12 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Alexis THOMAS**, directeur général par intérim du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Secrétariat général.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du secrétariat général peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Raphaël YVEN**, secrétaire général, directeur de la transformation écologique,
- **Sandrine AZOULAI**, directrice du groupement hospitalier de territoire, des coopérations et des relations internationales,
- **Christine RIBEYROLLE-CABANAC**, directrice des affaires juridiques et éthiques,
- **Julie RAUDE**, directrice de la communication et de la culture,
- **Audrey BARADAT**, directrice du mécénat,
- **Romain BLANC**, attaché d'administration hospitalière, secteur « autorisations, CPOM et projet d'établissement »,
- **Marie-Anaïs GOUPIL**, attachée d'administration hospitalière, secteur « affaires générales, coopérations et relations internationales »,
- **Candice BIZIERE**, adjoint des cadres hospitaliers, chargée des instances et du suivi administratif du mécénat,

- **Claire BOURGEOIS**, attachée d'administration hospitalière,
- **Loïse VEREBELYI**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE SECRETARIAT GENERAL DANS SON ENSEMBLE

Raphaël YVEN reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle Secrétariat général à l'exclusion de tout autre domaine. Il reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers, conventions ou décisions nécessaires à la continuité des activités au sein de l'établissement,
- toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son pôle,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés,
- tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération lorsque celles-ci relèvent du CHU de Bordeaux en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination. Sont également visées les décisions de suspension prises à titre conservatoire dans l'intérêt du service de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.
- tous les documents relatifs aux marchés publics,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le domaine de la commande publique,
- tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L.6143-1 du code de la santé publique.
- les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris la notation des personnels.

Ont en outre délégation permanente de signature **Romain BLANC** et **Marie-Anaïs GOUPIL** pour les pièces suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

- les autorisations d'absence ou de congés pour les personnes relevant de leur autorité,
- les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes),
- les correspondances avec les autorités de tutelles, la gestion des enquêtes et des dossiers d'autorisation.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, DES COOPERATIONS ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Sandrine AZOULAI reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupement hospitalier de territoire, des coopérations et des relations internationales.

Sandrine AZOULAI reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ETHIQUES DANS SON ENSEMBLE

Marie-Christine RIBEYROLLE-CABANAC reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des affaires juridiques et éthiques, à l'exclusion de tout autre domaine.

Marie-Christine RIBEYROLLE-CABANAC reçoit en outre délégation permanente de signature pour tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction des affaires juridiques et éthiques, et notamment :

- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux et notamment les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions et ce dans les procédures concernant le CHU de Bordeaux,
- les courriers aux plaignants et y compris les fins de non –recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux,

- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice pour les propos tenus et les actes commis à l'encontre du chu de bordeaux,
- les signalements prévus à l'article 40 du code de procédure pénale,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'assurance maladie,
- les courriers relatifs à la commission des usagers,
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires,
- les attestations diverses en matière d'assurance,
- les décisions, courriers et documents relatifs aux demandes de protection fonctionnelle,
- les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris la notation des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marie-Christine RIBEYROLLE–CABANAC** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée à **Claire BOURGEOIS** et à **Loïse VEREBELYI** pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétence :

- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux et notamment les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions et ce dans les procédures concernant le CHU de Bordeaux,
- les courriers aux plaignants et y compris les fins de non –recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice pour les propos tenus et les actes commis à l'encontre du chu de bordeaux,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les attestations diverses en matière d'assurance.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE DANS SON ENSEMBLE

Julie RAUDE reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la communication et de la culture du CHU de Bordeaux, à l'exclusion de tout autre domaine.

Julie RAUDE reçoit en outre délégation permanente de signature pour

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction de la communication et de la culture du CHU de Bordeaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU MECENAT DANS SON ENSEMBLE

Audrey BARADAT reçoit délégation permanente de signature pour tous les courriers et les documents internes nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction du mécénat du CHU de Bordeaux,

Candice BIZIERE reçoit délégation de signature pour les reçus fiscaux délivrés aux donateurs du CHU de Bordeaux.

Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 6 mars 2024.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.



Le directeur général par intérim,

(Signature)
Alexis THOMAS

DDTM

33-2024-03-12-00009

autorisation d'occupation temporaire sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux travaux de maintenance de l'ouvrage hydraulique 312 situé sur la commune de Preignac au profit de Autoroute du Sud de la France (ASF Vinci Autoroutes)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux travaux de maintenance de l'ouvrage hydraulique 312 situé sur la commune de Preignac au profit de Autoroute du Sud de la France (ASF Vinci Autoroutes)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 3 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le courrier du Directeur Adjoint Opérationnel de ASF Vinci Autoroutes en date du 9 février 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par des travaux de maintenance sur l'ouvrage hydraulique 312 situé sur le territoire de la commune de Preignac ;

VU les plans et états parcellaires annexés à cette demande ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mission de maintenance du réseau autoroutier qui lui est concédé, ASF Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux de maintenance (rechemisage et mise en place de coques en Polyester Renforcé de fibres de Verre) sur l'ouvrage hydraulique 312 situé sur la commune de Preignac ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser ces travaux de maintenance afin, d'une part, de permettre l'accès à l'ouvrage sur les parties de parcelles représentant le chemin existant « Nanin » et « Le Violet » et, d'autre part, d'établir une zone d'installation de chantier et de stockage pendant la durée des travaux sur la parcelle cadastrée B 912, sur la commune de Preignac ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation temporaire constitue un préalable au démarrage des travaux de maintenance requis ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article premier - Les agents de ASF Vinci Autoroutes ou leurs représentants, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles cadastrées suivantes sur la commune de Preignac :

- C 228 / 230 (1 595 m²), propriétés de Mme DU HAYOT Catherine,
- B 749 / 910 (317 m²), propriétés de Mme BARO Joëlle,
- B 912 / 917 / 918 / 923 / 924 / 929 / 930 (1 259 m²), propriétés de Mme LACOMBE Claire, Mrs LACOMBE Laurent et Sylvain, M. CHEVRES Samy,
- B 748 (69 m²), propriété de GFA CHATEAU LARIBOTTE ,
- B 572 (13 m²), propriété de M. LEHITTEAU Jean-Pierre,
- B 747 (114 m²), propriété de M. DELOUBES Lionel,
- B 476 (228 m²), propriété de SAS LANGE,
- B 744 (175 m²), propriété de M. TENDEIRO ARAUJO Antonio, Mme DOLLET Christine.

Une partie de la parcelle B 912 sera utilisée pour la création d'une zone d'installation de chantier et d'une zone de stockage.

Article 2 – Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront laisser libre accès aux représentants de AFS Vinci Autoroutes, ainsi qu'à ces représentants et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 – Une copie de cet arrêté préfectoral et de ces annexes sera notifiée par le maire de la commune de Preignac aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

Article 5 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur adjoint opérationnel de AFS Vinci Autoroutes adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux et à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire sera jointe à cette notification.

Le maire de Preignac sera également informé, par écrit, de la notification faite par AFS Vinci Autoroutes aux propriétaires concernés par cette mesure.

Un délai de dix jours, a minima, doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

Article 6 – A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Preignac désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de AFS Vinci Autoroutes.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Bordeaux désigne, à la demande de AFS Vinci Autoroutes, un expert, qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Bordeaux sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de AFS Vinci Autoroutes.

A défaut d'entente, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour régler le litige.

Article 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à compter de la publication du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Adjoint Opérationnel de AFS Vinci Autoroute, le Maire de Preignac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

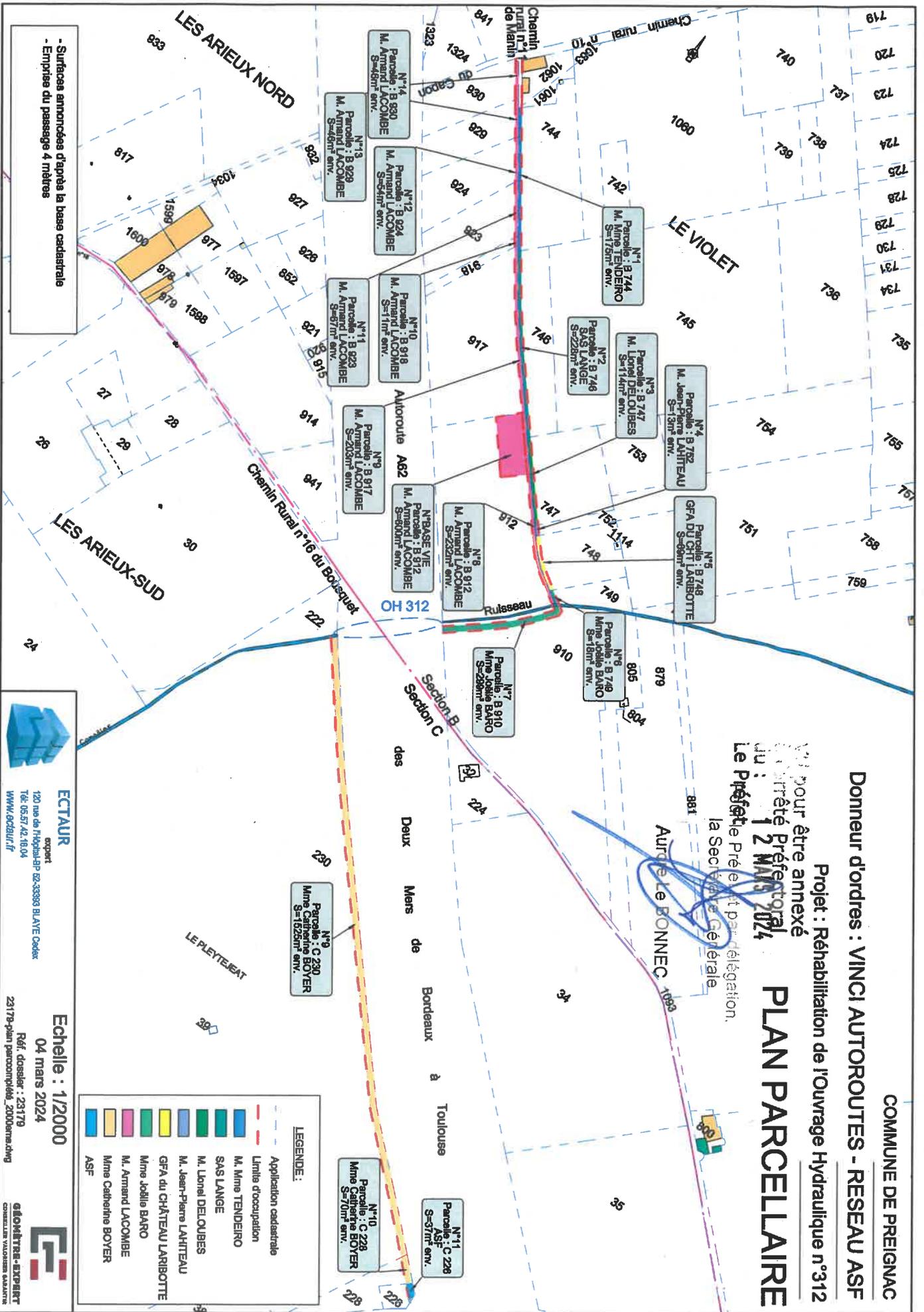
Bordeaux, le **12 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNIEC

312 314



COMMUNE DE PREIGNAC
 Donneur d'ordres : VINCI AUTOROUTES - RESEAU ASF

Projet : Réhabilitation de l'ouvrage Hydraulique n°312
 pour être annexé
 au territoire Préfectoral
 du : 12 MARS 2024
PLAN PARCELLAIRE

Le Préfet de Préfecture et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Aurèle Le BONNEC

- Surfaces annoncées d'après la base cadastrale
 - Empreinte du passage à mètres

LEGENDE :

- Application cadastrale
- Limite d'occupation
- M. Mimi TENDEIRO
- SAS LANGE
- M. Lionel DELOUBES
- M. Jean-Pierre LAHTEAU
- GFA du CHÂTEAU LARIBOTTE
- Mme Josée BARO
- M. Armand LACOMBE
- Mme Catherine BOYER
- ASF

ECTAUR support
 120 rue de l'Hôpital - BP 92-33393 BLAYE Cedex
 Tél: 05.57.42.18.04
 www.ectaur.fr

Echelle : 1/20000
 04 mars 2024
 Réf. dossier : 23179
 23179-p-plan parcomplété_200denandng



DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-15-00003

Arrêté n° 2024-ang-06 du 15 mars 2024
relatif aux travaux d'entretien des dépendances
vertes
des échangeurs n°79, 81, 83, et 84 de la RN10

Communes de Cavignac, Marsas,
Saint-André-de-Cubzac, Val-de-Virvée et Virsac



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2024-ang-06 du 15 MARS 2024
relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes
des échangeurs n°79, 81, 83, et 84 de la RN10

Communes de Cavignac, Marsas, Saint-André-de-Cubzac, Val-de-Virvée et Virsac

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Etienne Guyot, préfet de la de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 du préfet de la Gironde donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} mars 2024 de monsieur le maire de Val-de-Virvée ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} mars 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} mars 2024 de monsieur le directeur d'ASF ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes des échangeurs n°79, 81, 83, et 84 de la RN10 sur le territoire des communes de Cavignac, Marsas, Saint-André-de-Cubzac, Val-de-Virvée et Virsac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

chaque nuit de 20h00 à 4h00, du lundi 18 mars 2024 à 20h00 au vendredi 22 mars 2024 à 4h00, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre successivement :

Échangeur n°79

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°79 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°80 via la RD18, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°79.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 6+250 au PR 7+000 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Échangeur n°81

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°81 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°82 via la RD248E4, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°81.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux de l'échangeur n°81 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°81, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°80 via la RD18 et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 10+850 au PR 14+000 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Échangeur n°83

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°83 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°82 via la RD248E4, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°83.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°83 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°83, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°84 via la RD1010 et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée du PR 18+570 au PR 17+800 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Échangeur n°84

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°84 peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD1010, la RD142e1 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°83.
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD1010, la bretelle d'entrée de l'A10 sans Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur 39a, l'A10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°41 via la RD115, l'A10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 4h00, sauf le week-end.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/4

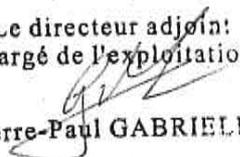
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Val-de-Vivée ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le directeur d'ASF ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIELLI

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-15-00001

Arrêté n°2024-gir-022 du 15 mars 2024 relatif aux
travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine
(A630) Communes de Bordeaux et Lormont



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2024-gir-022 du

15 MARS 2024

relatif aux travaux d'entretien aux abords du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 et du 23 mai 2023 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II.12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du 26 février 2024 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 19 février 2024 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, la réparation d'un joint de chaussée mécanique (joint situé sur le massif d'ancrage rive droite), ainsi que l'étanchéité des joints de la piste cyclable et du viaduc dans le sens intérieur, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « La Croix rouge » et n°4 « Labarde » ainsi que la piste cyclable dans cette section, peut être interdite dans le sens intérieur de circulation, la journée **du samedi 16 mars 2024 à 22h00 au dimanche 17 mars 2024 à 18h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture aux abords du pont d'Aquitaine (PA)

- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1^{er} giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers la piste cyclable du sens extérieur puis le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelle

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

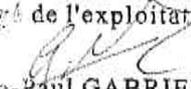
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELLI

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-15-00004

Arrêté n°2024-gir-028 du 15 mars 2024 relatif aux
travaux de détection de réseaux
section comprise entre les échangeurs n°17 et n°18
de la rocade A630 Commune de Villenave-d'Ornon



15 MARS 2024

Arrêté n°2024-gir-028 du
relatif aux travaux de détection de réseaux
section comprise entre les échangeurs n°17 et n°18
de la rocade A630

Commune de Villenave-d'Ornon

Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2024-33-09 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2024 de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2024 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} mars 2024 de monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;

Vu l'information donnée le 14 mars 2024 à monsieur le maire de Bègles ;

Considérant qu'en raison des travaux de détection de réseau et topographique entre l'échangeur n°17 et n°18 de la rocade extérieure A630, sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 18 mars 2024 à 21h00 au mercredi 20 mars 2024 à 6h00 :

Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 17

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17, sauf besoins de chantier.

Les usagers en provenance de la rue de la Croix de Monjous sont alors déviés par l'avenue Pierre Proudhon, demi-tour au premier giratoire, retour sur l'avenue Pierre Proudhon, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 17 (bret. 17EE1), puis la rocade extérieure A630.

Neutralisation de la voie de droite de la rocade extérieure A630 entre le PR 28+425 et le PR 30+000

La circulation peut être interdite sur la voie de droite de la rocade extérieure entre le PR 28+425 et le PR 30+000. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 18

La circulation peut être interdite sur la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°18, sauf besoins de chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade extérieure, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n° 20, le chemin de Courrejean, la rue des frères Lumières, la D108, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 20, la rocade intérieure A630, puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n° 18.

Article 2 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon et de Bègles par le soin de messieurs les maires.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

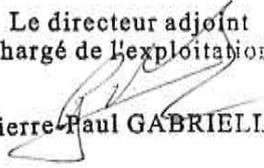
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon,
- Monsieur le maire de la commune de Bègles,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint
Service de l'exploitation

Philippe FORT (G/BR/1111)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00024

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de la grange muletière protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-SYMPHORIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de la grange muletière
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-SYMPHORIEN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de la grange muletière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 février 2010, à SAINT-SYMPHORIEN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grange muletière ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grange muletière ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grange muletière ;
- VU** la consultation des propriétaires de la grange muletière en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grange muletière ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grange muletière un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la grange muletière à SAINT-SYMPHORIEN, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la grange muletière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 février 2010, située à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

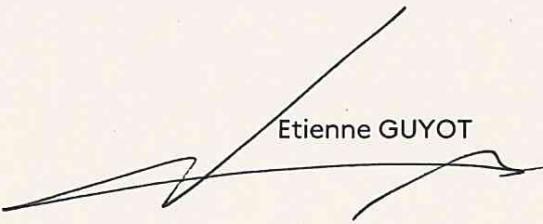
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 fev. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



SAINT-SYPHORIEN

Grange muletière

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

25 0 25 50 75 100 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00026

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de la maison Martin Travet protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-SYMPHORIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de la maison Martin Travet
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-SYMPHORIEN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de la maison Martin Travet, dont la maison Martin Travet, le four et les parcelle n° 2002 et 875 (à l'exception de la grange moderne) sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017, à SAINT-SYMPHORIEN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Martin Travet ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Martin Travet ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la maison Martin Travet ;
- VU** la consultation du propriétaire de la maison Martin Travet en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Martin Travet ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la maison Martin Travet un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la maison Martin Travet à SAINT-SYMPHORIEN, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la maison Martin Travet, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017, située à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le **6 FEV. 2024**

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



SAINT-SYPHORIEN

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

Maison Martin Travet (la maison Martin-Travet et le four, ainsi que les parcelle n° 2002 et 875 - à l'exception de la grange moderne -)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00025

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de la maison Siclis protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-SYMPHORIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de la maison Siclis protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de la maison Siclis, dont la maison Siclis - ancien Castel Martchiot - avec la maison de gardien et le parc sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 mars 2007, à SAINT-SYMPHORIEN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Siclis ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Siclis ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la maison Siclis ;
- VU** la consultation du propriétaire de la maison Siclis en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la maison Siclis ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la maison Siclis un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la maison Siclis à SAINT-SYMPHORIEN, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 mars 2007 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la maison Siclis, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 mars 2007, située à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

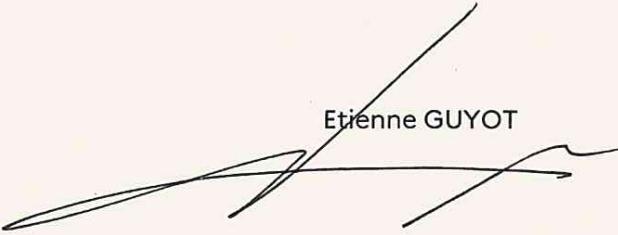
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

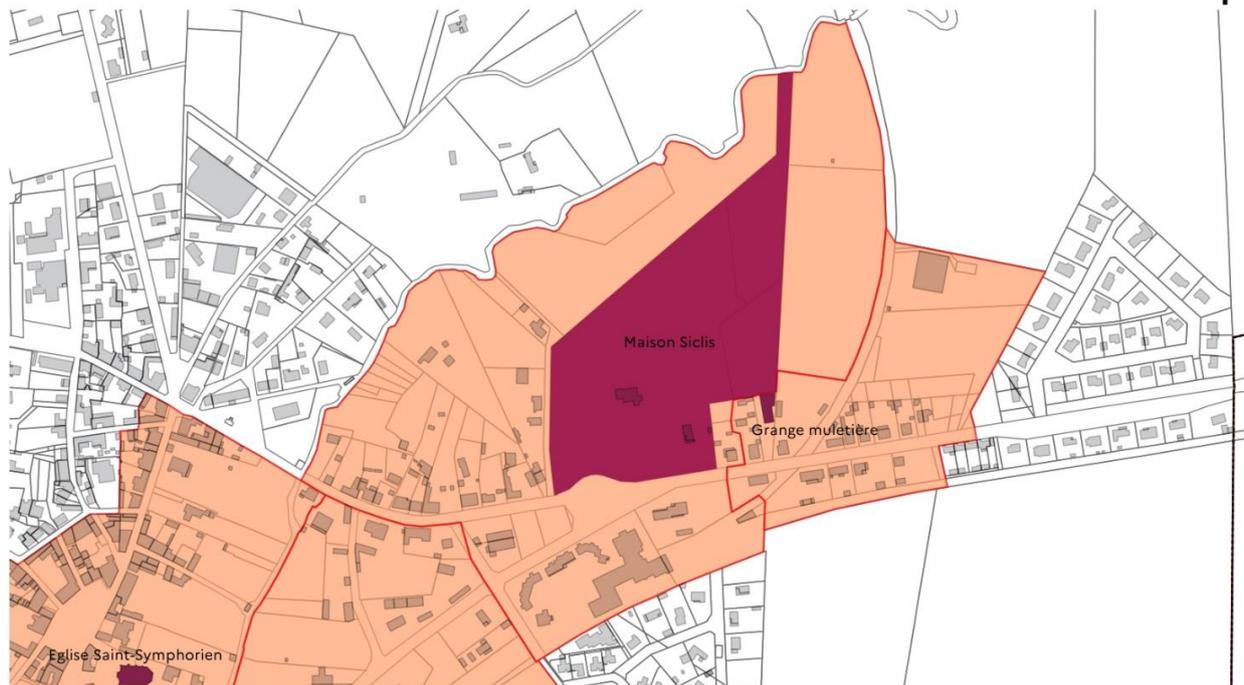
Etienne GUYOT



SAINT-SYPHORIEN

Maison Siclis (la maison Siclis, ancien Castel Martchiot, avec la maison de gardien et le parc)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00022

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde, dont l'atelier avec son outillage, la plaque tournante, le château d'eau, le hangar et les voies ferrées subsistantes sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 novembre 1989, à SAINT-SYMPHORIEN ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde ;

VU la consultation du propriétaire de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde en date du 20 mai 2022 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde à SAINT-SYMPHORIEN, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 novembre 1989 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'ancien atelier des Chemins de Fer Économiques de la Gironde, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 22 novembre 1989, situé à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le **6 FEV. 2024**

Le Préfet de Région

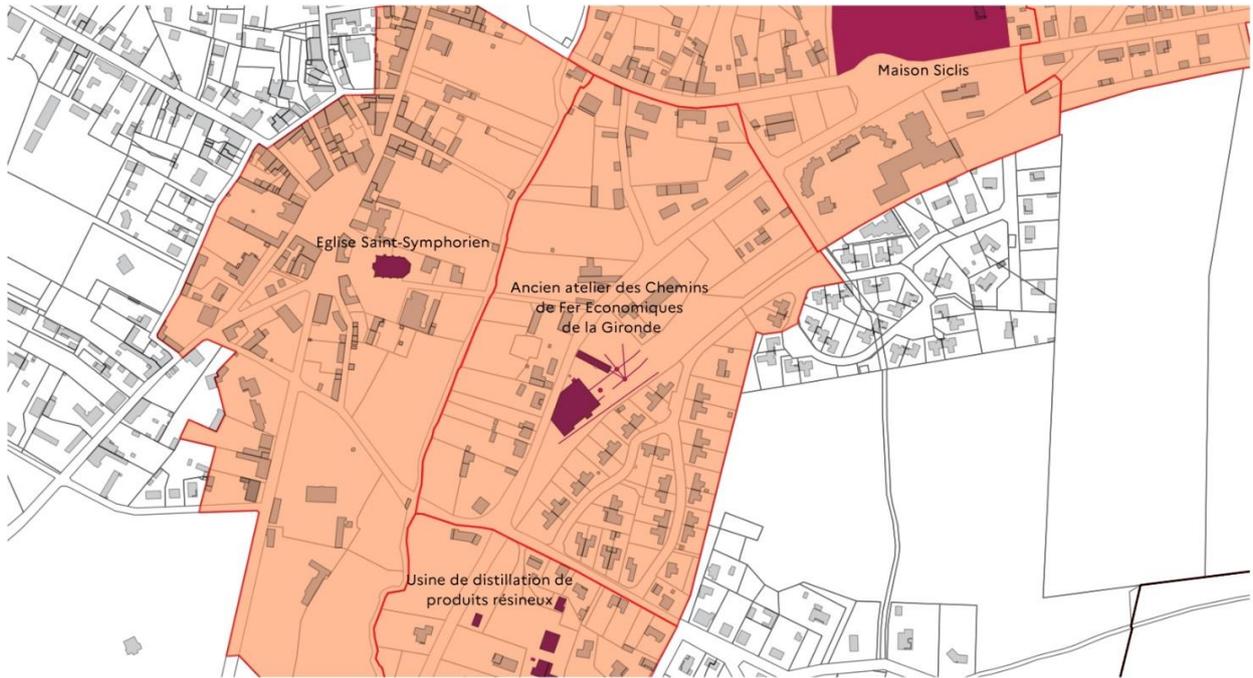

Etienne GUYOT

SAINT-SYPHORIEN

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Ancien atelier des Chemins de Fer Economiques de la Gironde (atelier, avec son outillage, la plaque tournante, le château d'eau, le hangar et les voies ferrées subsistantes)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

50 0 50 100 150 200 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00006

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de COIMÈRES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
COIMÈRES**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, dont le portail est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 19 décembre 1907, à COIMÈRES ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de COIMÈRES du 19 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à COIMÈRES, dont le portail est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 19 décembre 1907 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, dont le portail est classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 19 décembre 1907, située à COIMÈRES, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de COIMÈRES.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de COIMÈRES. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

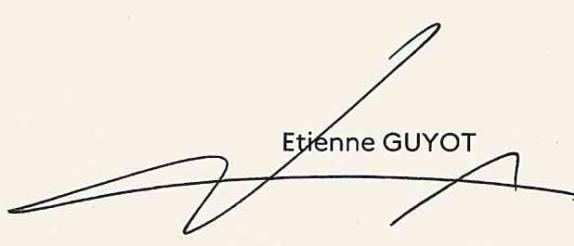
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le 06 FEV. 2024

Le Préfet de Région

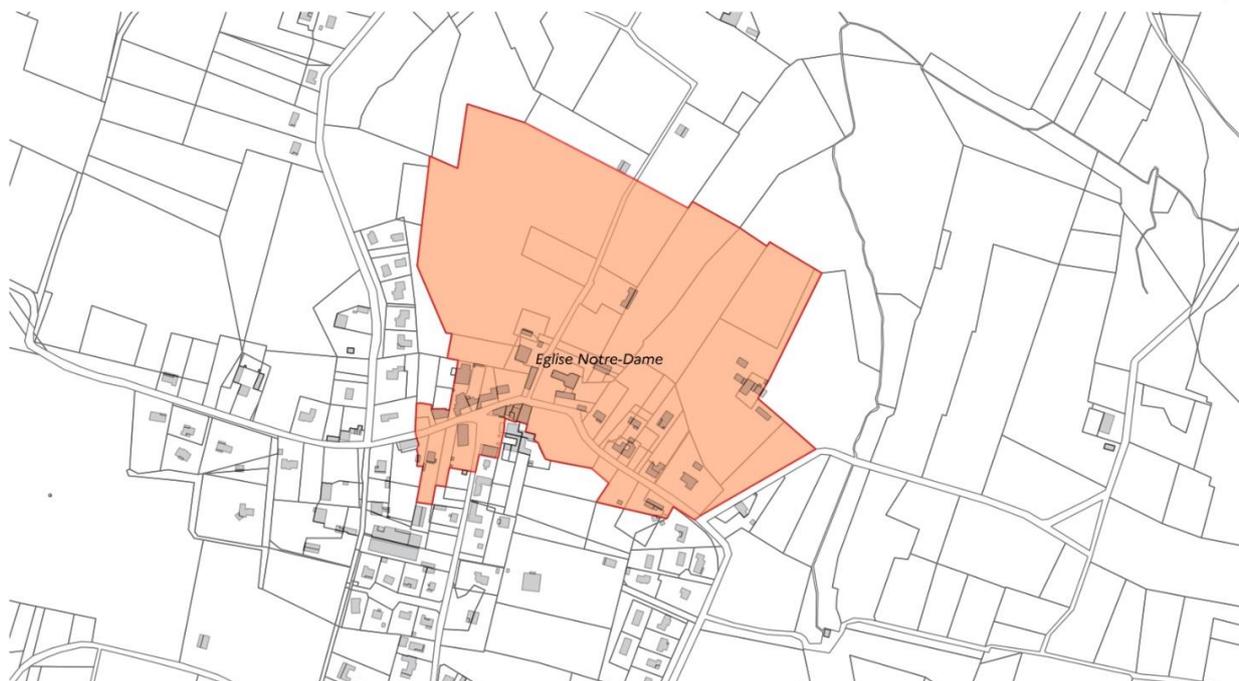
Etienne GUYOT



COIMÈRES

Eglise Notre-Dame (portail)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

50 0 50 100 150 200 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00028

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de UZESTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
UZESTE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, à UZESTE ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de UZESTE du 13 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à UZESTE, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840 susvisée, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, classée au titre des monuments historiques par liste de 1840, située à UZESTE, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de UZESTE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de UZESTE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

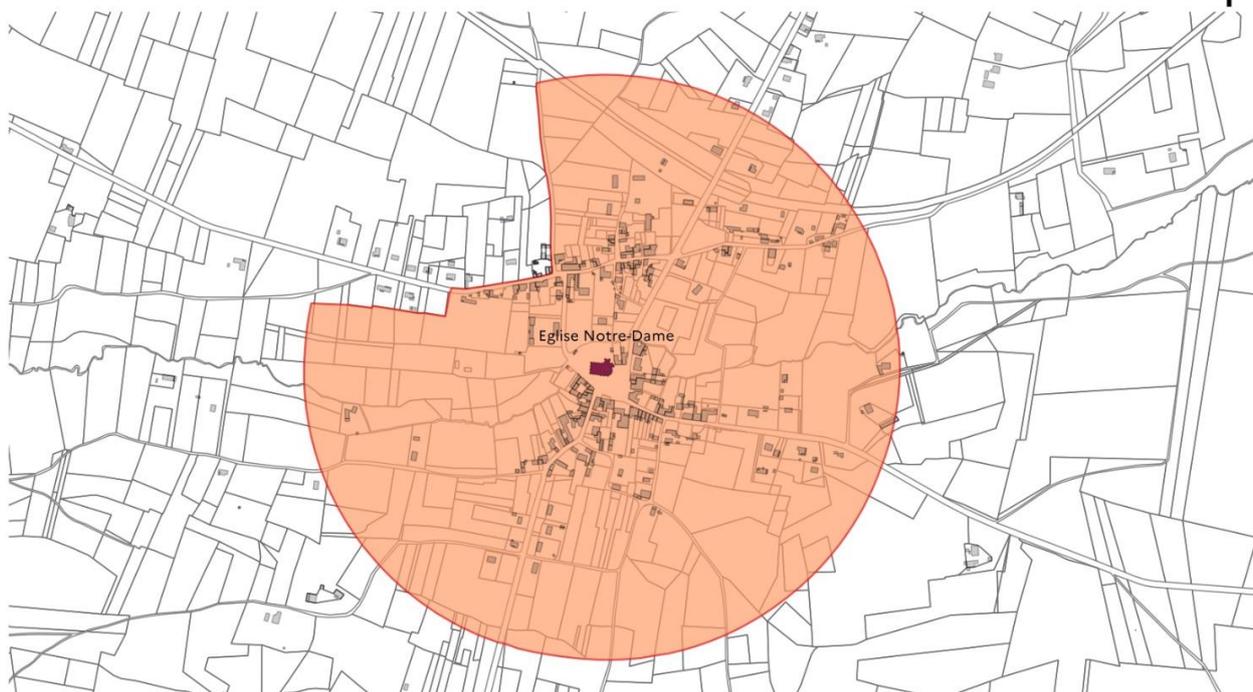
Etienne GUYOT

UZESTE

Eglise Notre-Dame

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00008

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-André protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de LUCMAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-André
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
LUCMAU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-André, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, à LUCMAU ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LUCMAU du 27 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-André ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-André en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-André un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-André à LUCMAU, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-André, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, située à LUCMAU, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de LUCMAU.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de LUCMAU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le 06 FEV. 2024

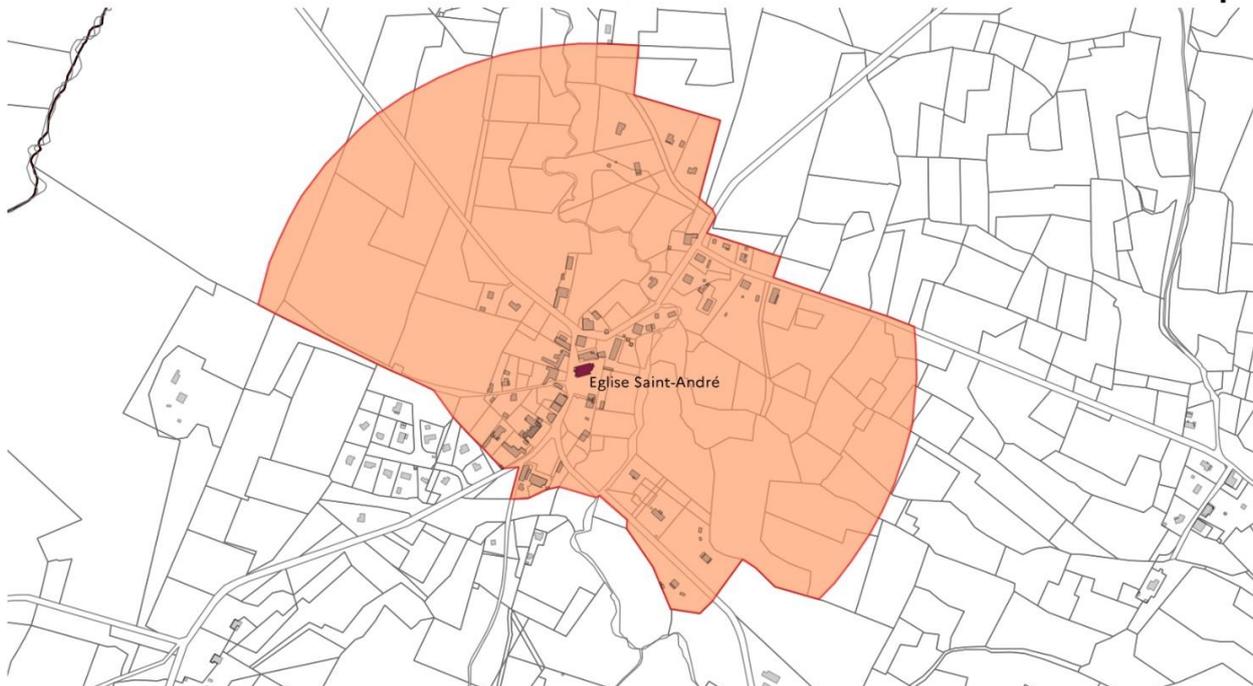
Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



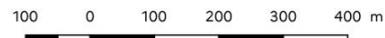
LUCMAU
Eglise Saint-André

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00007

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LÉOGEATS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
LÉOGEATS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, à LÉOGEATS ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LÉOGEATS du 9 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Christophe ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Christophe ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Christophe ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Christophe en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Christophe ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Christophe un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe à LÉOGEATS, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Christophe, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, située à LÉOGEATS, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de LÉOGEATS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de LÉOGEATS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

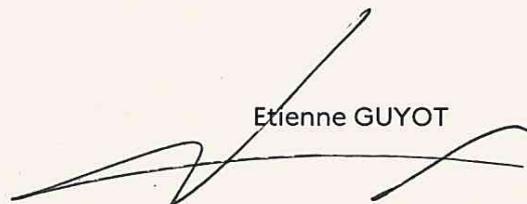
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

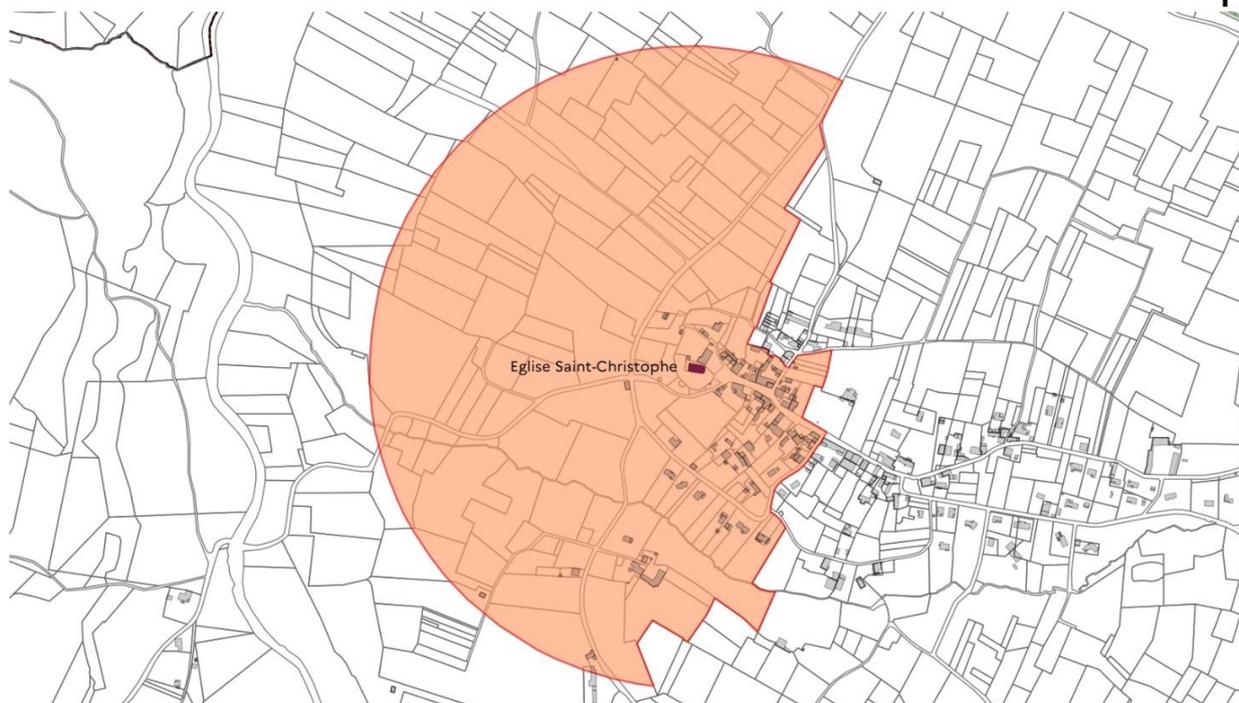


LÉOGEATS

Eglise Saint-Christophe

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00010

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Jean-Baptiste protégée au
titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune d'ORIGNE



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
ORIGNE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés préfectoraux du 28 avril 1987 et du 22 décembre 2023, à ORIGNE ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de ORIGNE du 8 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean-Baptiste ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Jean-Baptiste en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean-Baptiste ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean-Baptiste un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste à ORIGNE, inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés préfectoraux du 28 avril 1987 et du 22 décembre 2023 susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêtés préfectoraux du 28 avril 1987 et du 22 décembre 2023, située à ORIGNE, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de ORIGNE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de ORIGNE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



ORIGNE

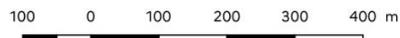
Eglise Saint-Jean-Baptiste

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00017

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-DE-BALSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-
LÉGER-DE-BALSON**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, dont l'église et ses peintures murales sont classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 4 juillet 1973, à SAINT-LÉGER-DE-BALSON ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-LÉGER-DE-BALSON du 5 octobre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Léger ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Léger ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Léger ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Léger en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Léger ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Léger un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger à SAINT-LÉGER-DE-BALSON, dont l'église et ses peintures murales sont classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 4 juillet 1973 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Léger, dont l'église et ses peintures murales sont classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 4 juillet 1973, située à SAINT-LÉGER-DE-BALSON, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-LÉGER-DE-BALSON et de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-LÉGER-DE-BALSON et de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

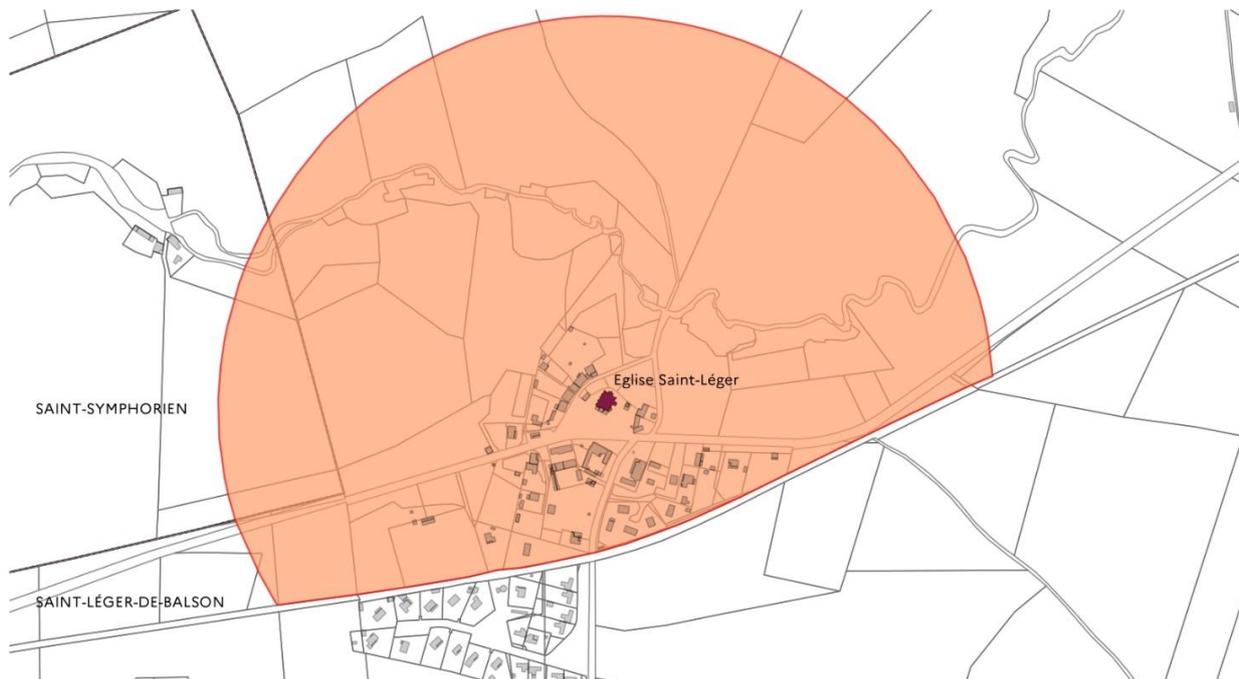


SAINT-LÉGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN

Eglise Saint-Léger (avec ses peintures murales)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00016

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Louis protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de ROAILLAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Louis protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de ROAILLAN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Louis, dont l'abside et l'absidiole sud sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, à ROAILLAN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de ROAILLAN du 2 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Louis ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Louis ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Louis en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Louis ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Louis un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Louis à ROAILLAN, dont l'abside et l'absidiole sud sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Louis, dont l'abside et l'absidiole sud sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, située à ROAILLAN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de ROAILLAN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de ROAILLAN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

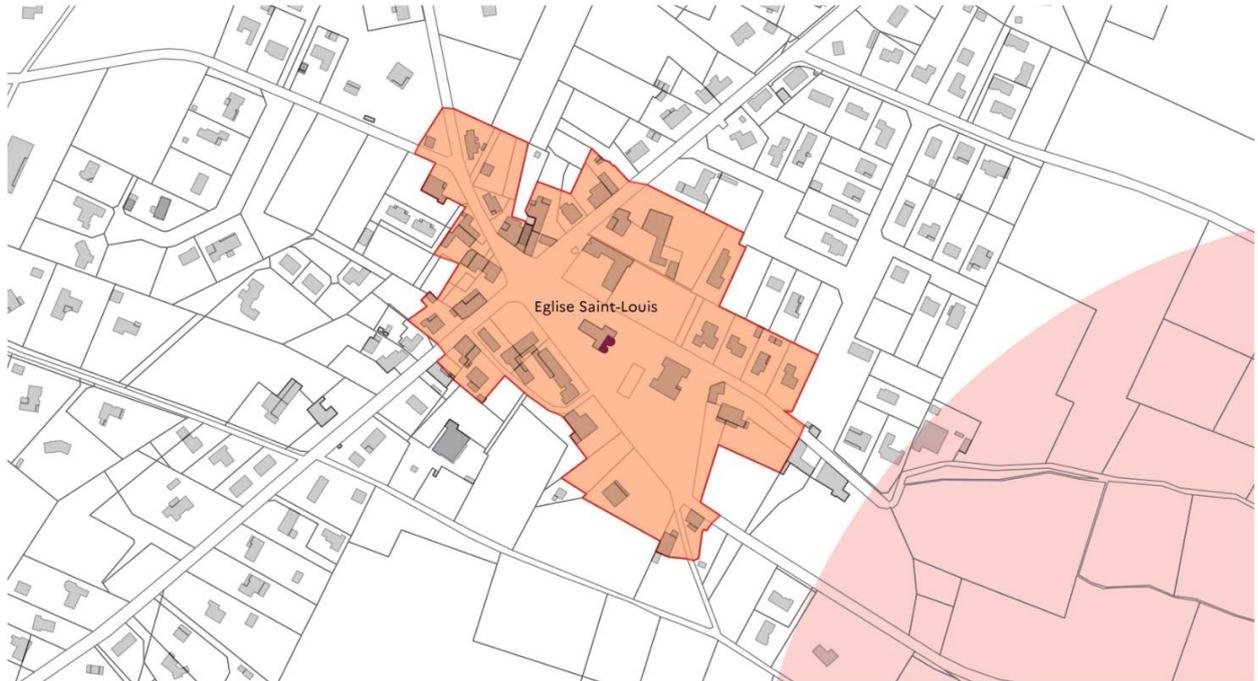
Etienne GUYOT



ROAILLAN

Eglise Saint-Louis (abside et absidiole sud)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords du domaine de Roquetaillade (R500)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00019

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Maixant protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-MAIXANT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maixant
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-MAIXANT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maixant, dont l'abside et le chœur sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 octobre 1925, à SAINT-MAIXANT ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-MAIXANT du 5 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maixant ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maixant ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Maixant ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Maixant en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maixant ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Maixant un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maixant à SAINT-MAIXANT, dont l'abside et le chœur sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 octobre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maixant, dont l'abside et le chœur sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 9 octobre 1925, située à SAINT-MAIXANT, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-MAIXANT et de VERDELAIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-MAIXANT et de VERDELAIS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

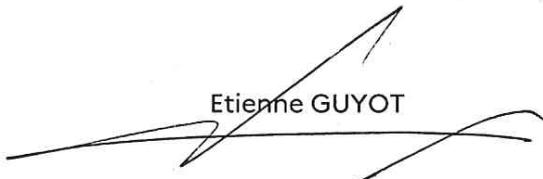
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

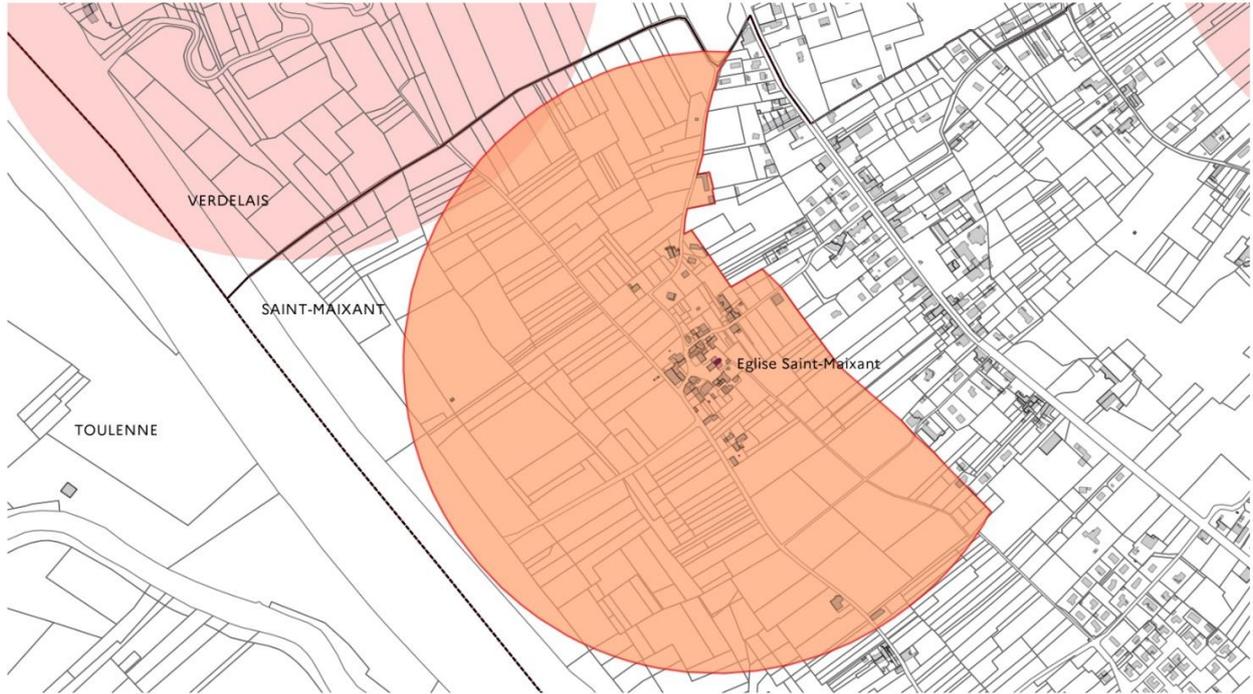
Etienne GUYOT



SAINT-MAIXANT - VERDELAIS

Eglise Saint-Maixant (abside et chœur)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords de l'église Saint-Maurice d'Aubiac et du site de pèlerinage de Verdélais (R500)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00020

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Martial protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-MARTIAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-MARTIAL**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925, à SAINT-MARTIAL ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIAL du 20 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martial ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martial ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martial ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martial en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martial ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martial un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial à SAINT-MARTIAL, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925, située à SAINT-MARTIAL, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-MARTIAL.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-MARTIAL. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

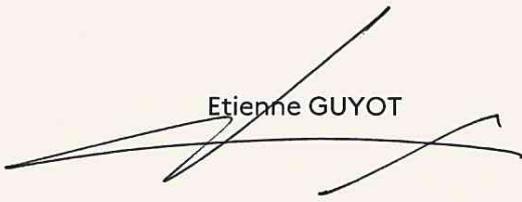
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

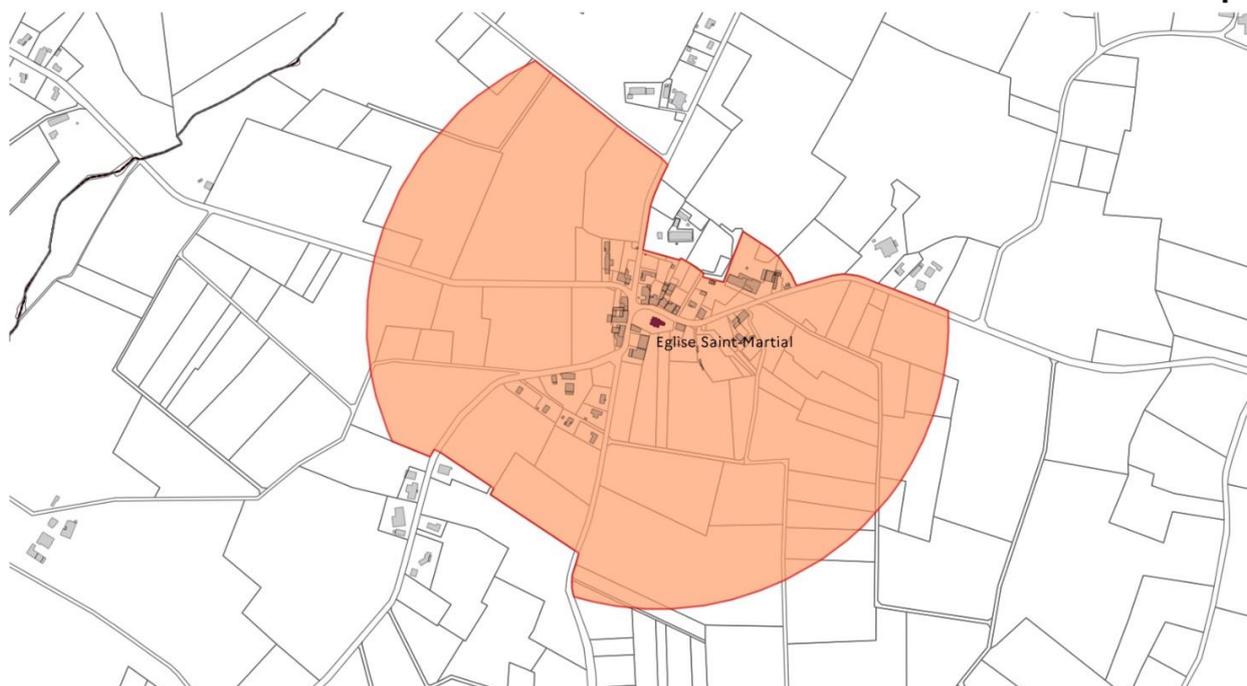


SAINT-MARTIAL

Eglise Saint-Martial

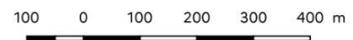
Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00014

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
PRÉCHAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, à PRÉCHAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PRÉCHAC du 25 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin-d'Insos ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin-d'Insos ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin-d'Insos ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Martin-d'Insos en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Martin-d'Insos ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Martin-d'Insos un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos à PRÉCHAC, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin-d'Insos, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, située à PRÉCHAC, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de PRÉCHAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de PRÉCHAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

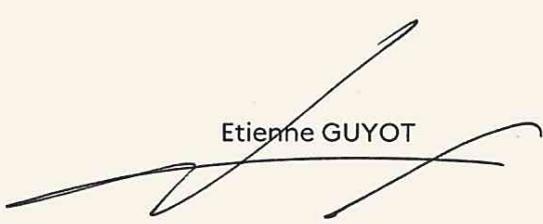
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le

- 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

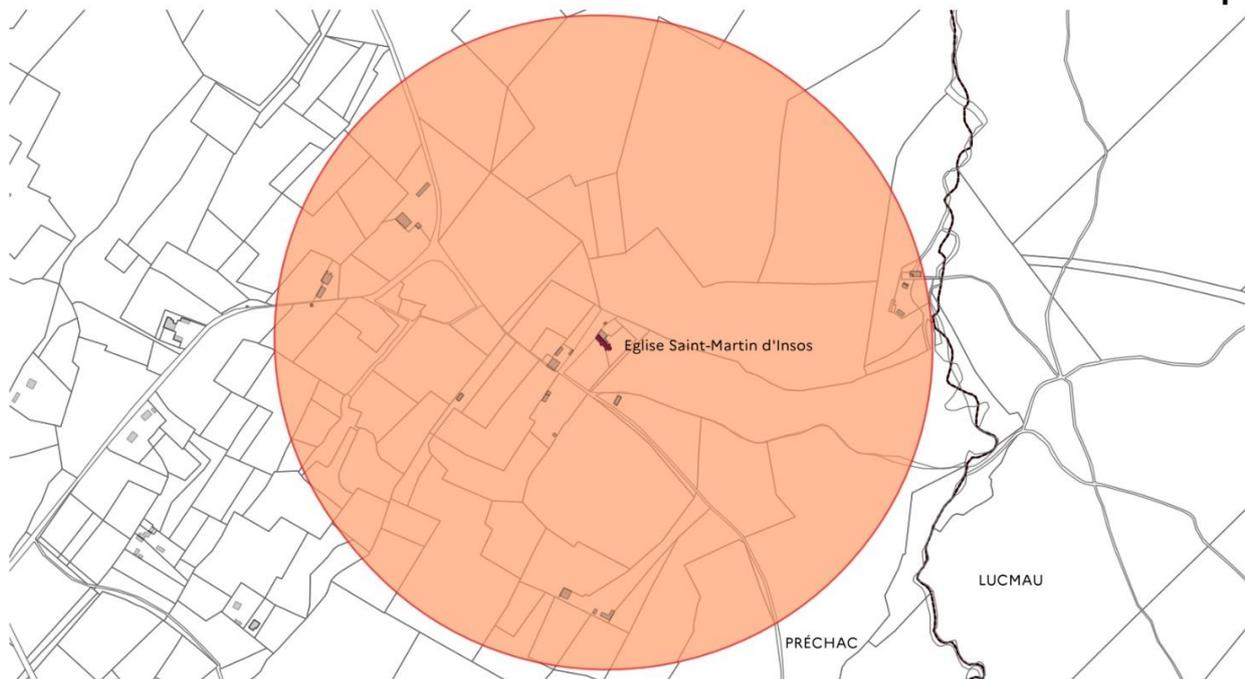


PRÉCHAC

Eglise Saint-Martin d'Insos

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00015

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de PRÉCHAC



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
PRÉCHAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 février 1909, à PRÉCHAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PRÉCHAC du 25 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Pierre en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à PRÉCHAC, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 février 1909 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, classée au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 février 1909, située à PRÉCHAC, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de PRÉCHAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de PRÉCHAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

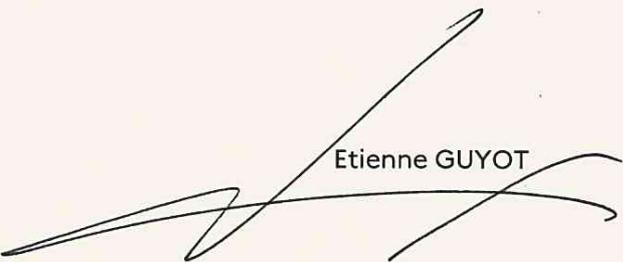
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

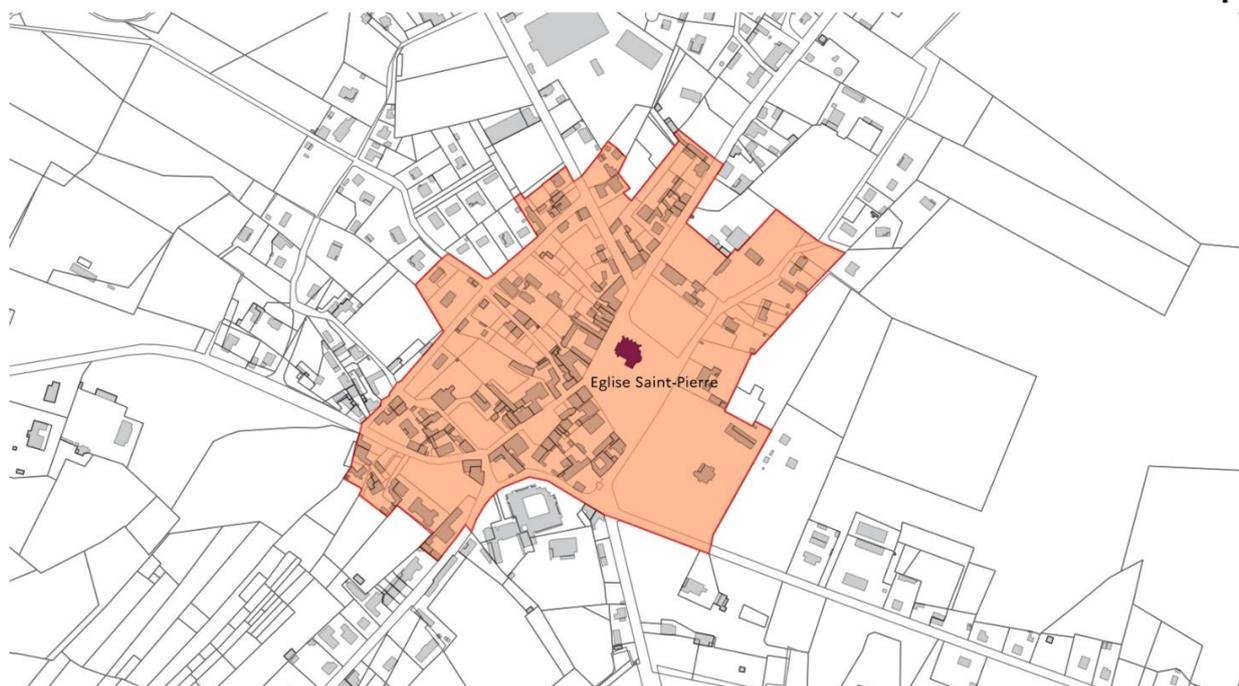
Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



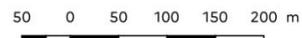
PRÉCHAC
Eglise Saint-Pierre

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00011

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords de l'église Saint-Saturnin protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la
commune de POMPÉJAC



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
POMPÉJAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin, dont l'abside est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, à POMPÉJAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de POMPÉJAC du 15 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Saturnin ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Saturnin ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Saturnin ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Saturnin en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Saturnin ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Saturnin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin à POMPÉJAC, dont l'abside est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Saturnin, dont l'abside est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 décembre 1925, située à POMPÉJAC, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de POMPÉJAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de POMPÉJAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le

- 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

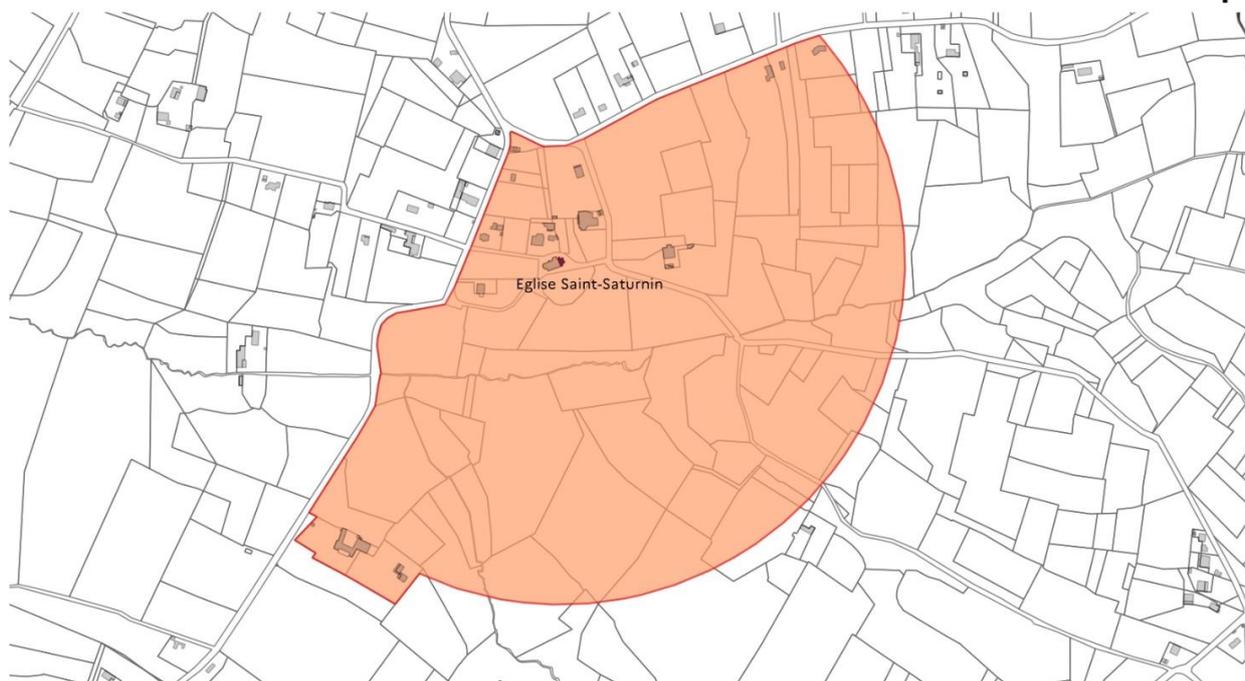


POMPÉJAC

Eglise Saint-Saturnin (abside)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

N



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00023

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-SYMPHORIEN**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925, à SAINT-SYMPHORIEN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Symphorien ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Symphorien ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Symphorien ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'église Saint-Symphorien en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Symphorien ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Symphorien un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien à SAINT-SYMPHORIEN, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Symphorien, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 décembre 1925, située à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

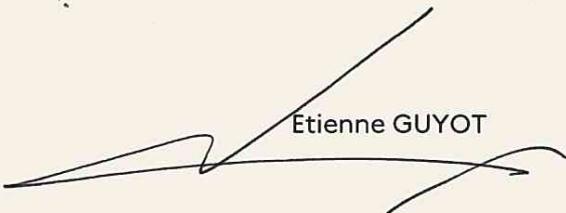
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- 6 FEV. 2024

BORDEAUX, le

Le Préfet de Région

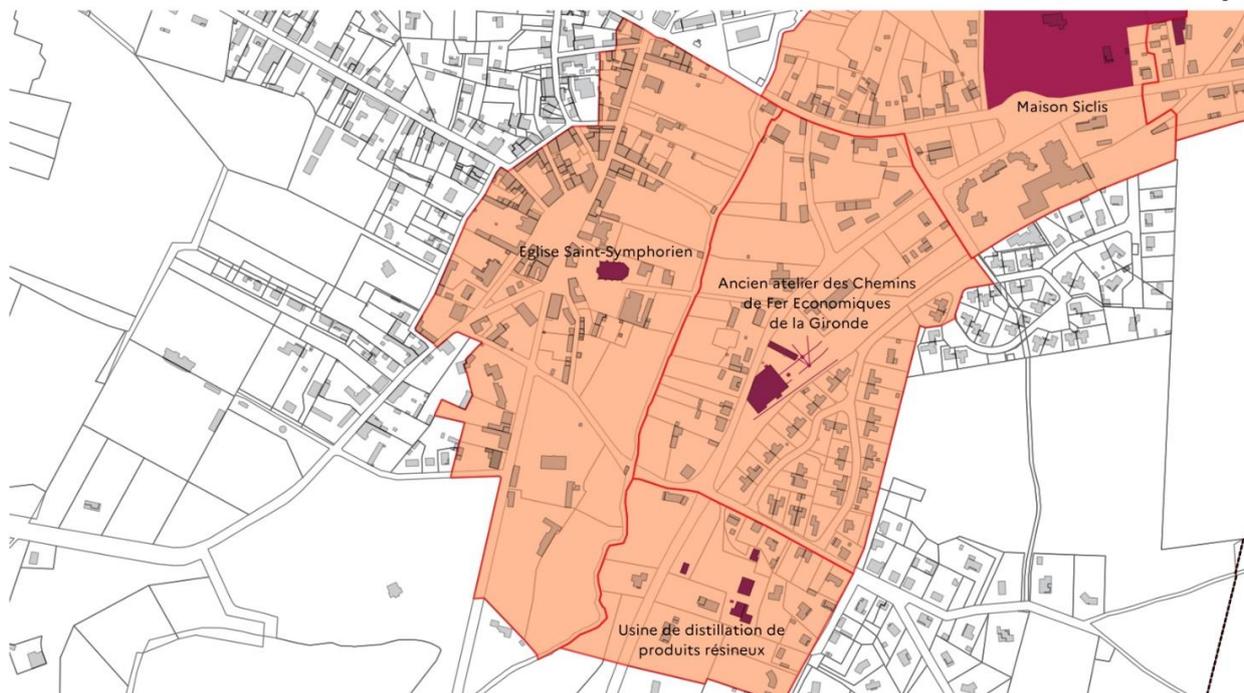
Étienne GUYOT



SAINT-SYPHORIEN

Eglise Saint-Symphorien

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00027

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux, dont l'ancienne usine de distillation des produits résineux avec l'ensemble de ses bâtiments et leurs installations sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 juin 2000, à SAINT-SYMPHORIEN ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN du 29 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'usine de distillation de produits résineux ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'usine de distillation de produits résineux ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'usine de distillation de produits résineux ;
- VU** la consultation du propriétaire de l'usine de distillation de produits résineux en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'usine de distillation de produits résineux ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'usine de distillation de produits résineux un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux à SAINT-SYMPHORIEN, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 juin 2000 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'usine de distillation de produits résineux, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 juin 2000, située à SAINT-SYMPHORIEN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

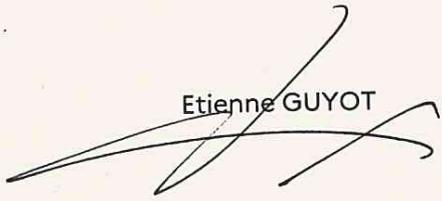
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

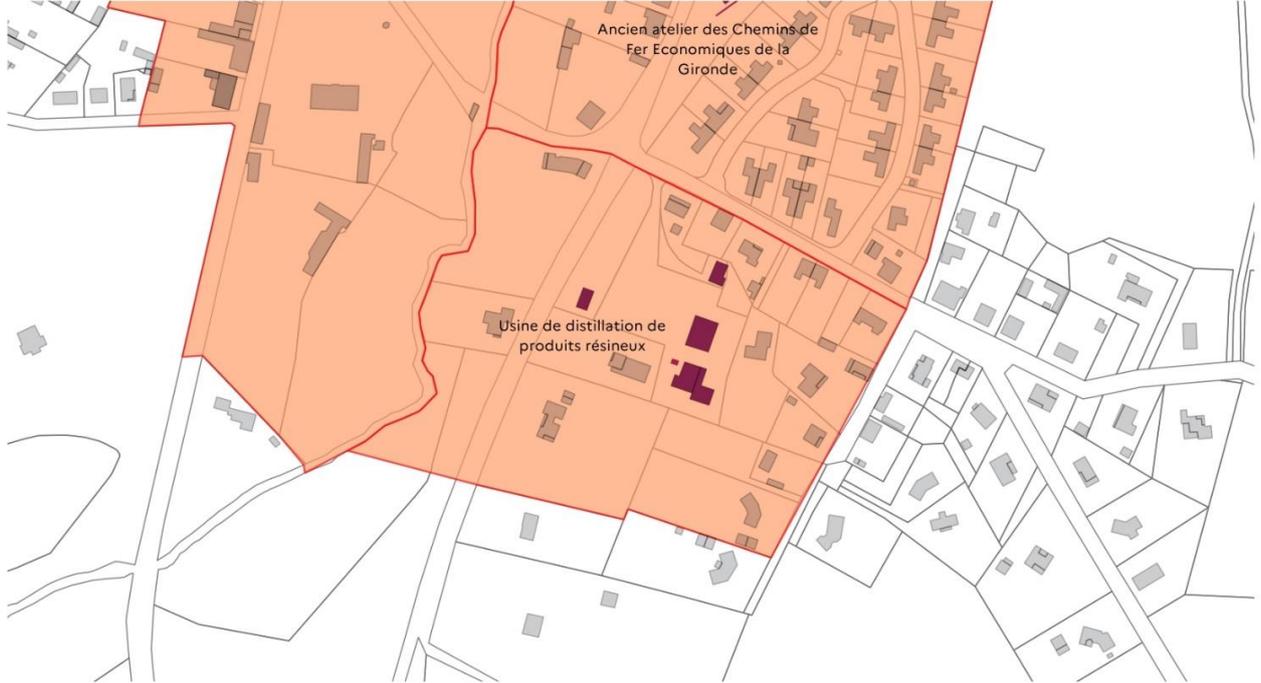
Etienne GUYOT



SAINT-SYPHORIEN

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

Usine de distillation de produits résineux (ancienne usine de distillation des produits résineux avec l'ensemble de ses bâtiments et leurs installations)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

25 0 25 50 75 100 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00029

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords des ruines du château protégées au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de VILLANDRAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords des ruines du château
protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
VILLANDRAUT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords des ruines du château, classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12 juillet 1886, à VILLANDRAUT ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de VILLANDRAUT du 18 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du château ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du château ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des ruines du château ;
- VU** la consultation du propriétaire des ruines du château en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du château ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les ruines du château un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des ruines du château à VILLANDRAUT, classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12 juillet 1886 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des ruines du château, classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 12 juillet 1886, situées à VILLANDRAUT, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de VILLANDRAUT.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de VILLANDRAUT. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

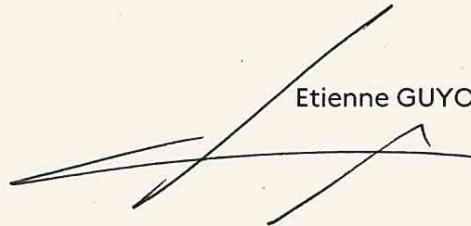
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

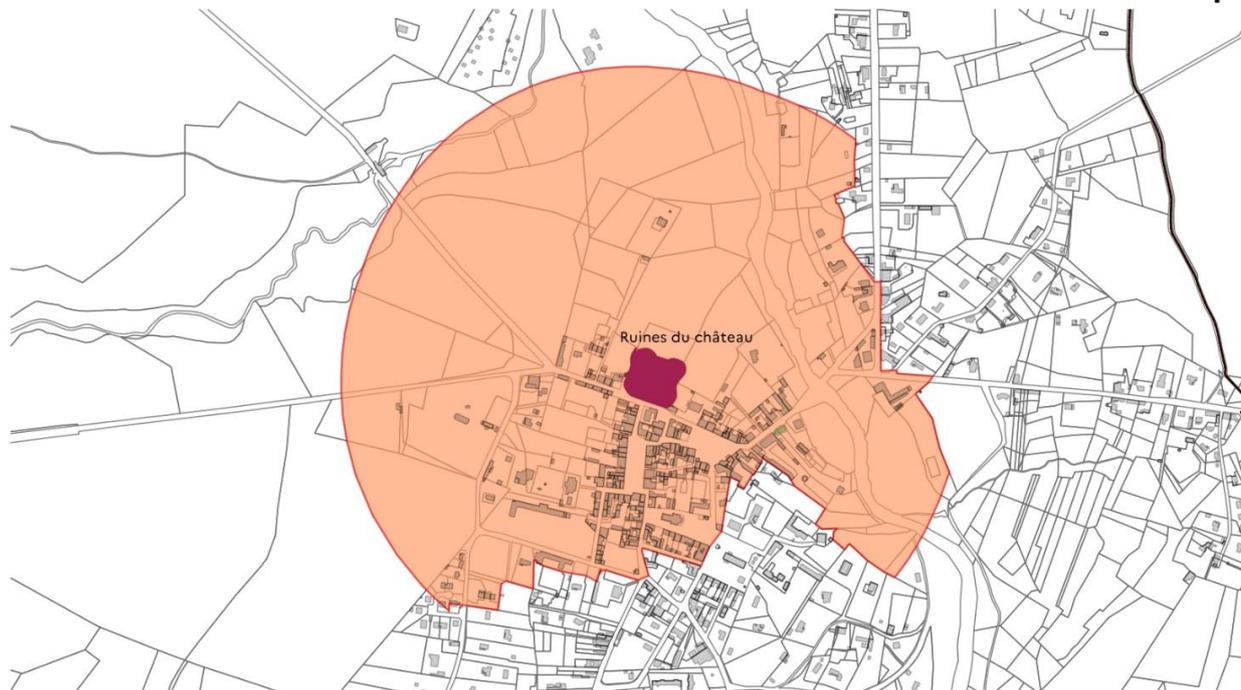
Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



VILLANDRAUT
Ruines du château

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00012

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de PRÉCHAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
PRÉCHAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve, dont les façades et les toitures de l'ensemble du bâtiment, les cours, les douves, les fortifications avancées, la partie du parc limitée au nord par le ruisseau du Ciron, à l'est et au sud par le chemin départemental 9, à l'ouest par la limite de la parcelle 82 et le ruisseau rejoignant le Ciron, sont classés au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 septembre 1965, à PRÉCHAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de PRÉCHAC du 25 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Cazeneuve ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Cazeneuve ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Cazeneuve ;
- VU** la consultation du propriétaire du château de Cazeneuve en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la consultation des communes de PRÉCHAC, de LUCMAU et de POMPÉJAC en date du 5 septembre 2022 faisant suite à la modification du périmètre délimité des abords autour du château de Cazeneuve afin de tenir compte des conclusions de la commission d'enquête,

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 28 juin 2023 donnant un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité des abords autour du château de Cazeneuve,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Cazeneuve ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Cazeneuve un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve à PRÉCHAC, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 septembre 1965 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château de Cazeneuve, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 24 septembre 1965, situé à PRÉCHAC, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de PRÉCHAC, LUCMAU et POMPÉJAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de PRÉCHAC, LUCMAU et POMPÉJAC. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le

- 6 FEV. 2024

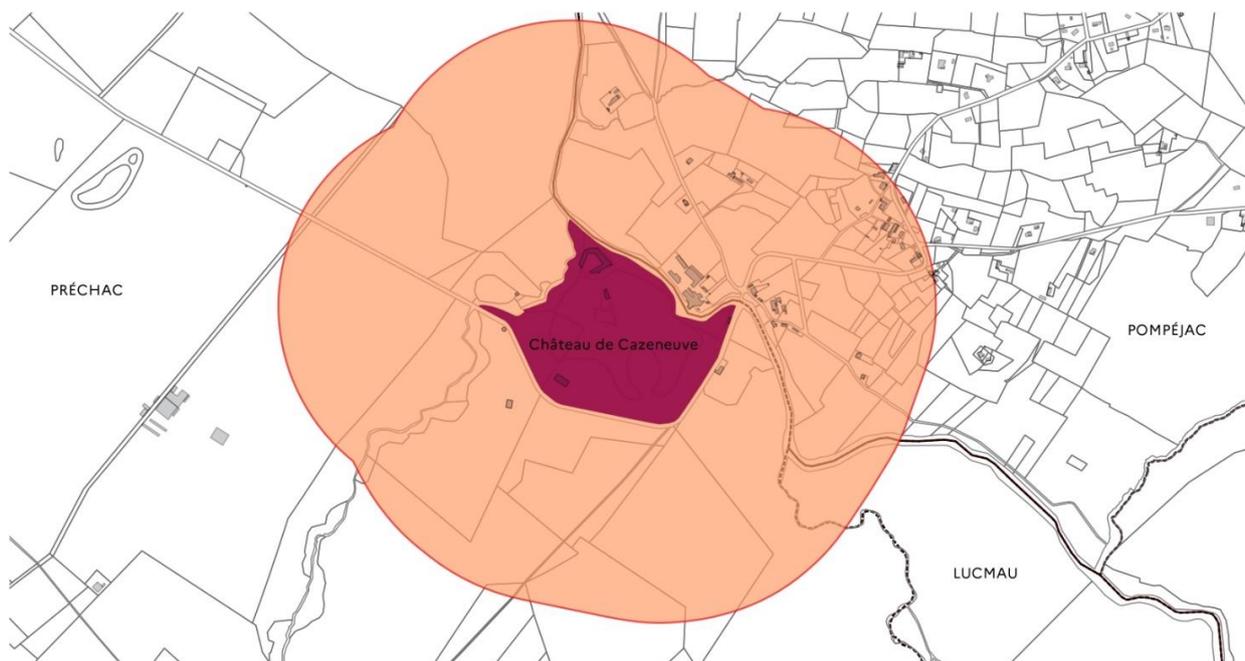
Le Préfet de Région


Etienne GUYOT

PRÉCHAC - POMPÉJAC - LUCMAU

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)

Château de Cazeneuve (les façades et les toitures de l'ensemble du bâtiment, les cours, les douves, les fortifications avancées, la partie du parc limitée comme suit : au nord par le ruisseau du Ciron, à l'est et au sud par la route départementale n° 9, à l'ouest par la limite de la parcelle 82 et le ruisseau rejoignant le Ciron)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00013

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords du château de la Trave et du château de la
Travette, protégés au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
PRÉCHAC



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de PRÉCHAC protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le château de la Trave
- le château de la Travette

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques situés sur la commune de PRÉCHAC :

- le château de la Trave, dont les ruines et le sous-sol correspondant à l'implantation du château sont inscrits par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987,
- le château de la Travette, dont les ruines et les sous-sols correspondant à l'implantation du château sont inscrits par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil municipal de PRÉCHAC du 25 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour deux monuments historiques situés sur le territoire communal de PRÉCHAC ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de PRÉCHAC ;

VU la consultation des propriétaires de monuments historiques en date du 20 mai 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de PRÉCHAC ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de PRÉCHAC, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- le château de la Trave, dont les ruines et le sous-sol correspondant à l'implantation du château sont inscrits par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987,
- le château de la Travette, dont les ruines et les sous-sols correspondant à l'implantation du château sont inscrits par arrêté préfectoral du 22 décembre 1987.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour de ces deux monuments historiques situés sur le territoire communal de PRÉCHAC, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de PRÉCHAC et d'UZESTE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de PRÉCHAC et d'UZESTE. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le

- 6 FEV. 2024

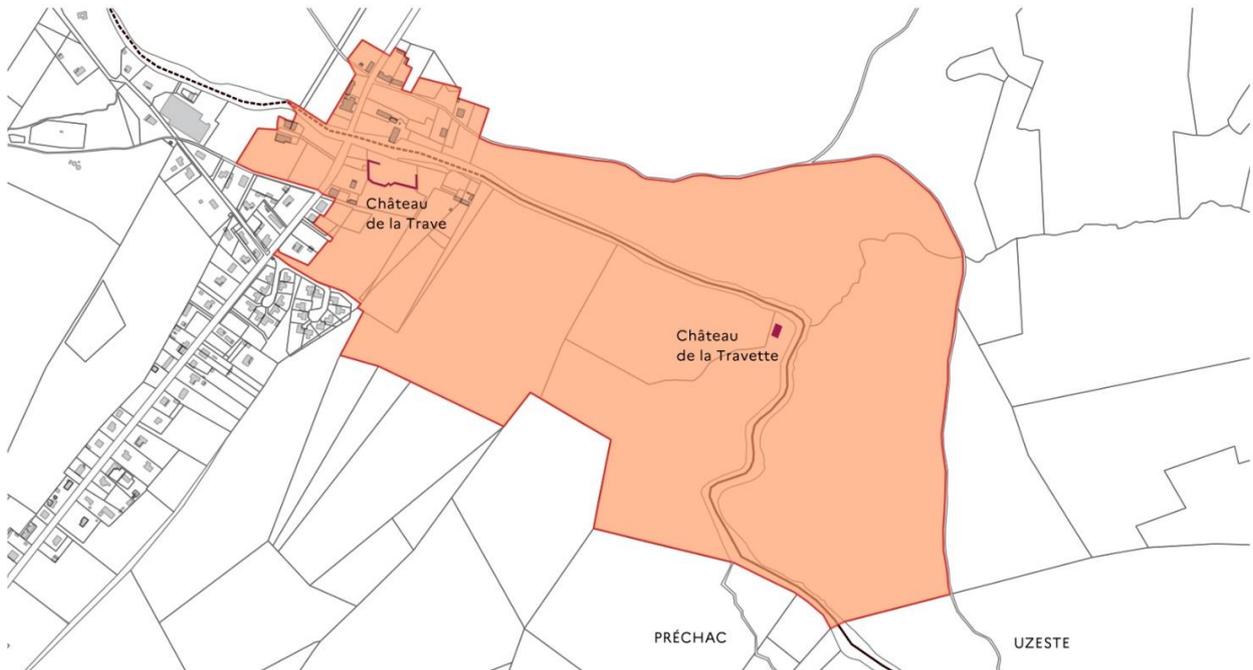
Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

PRÉCHAC - UZESTE

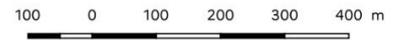
Château de la Trave (ruines et sous-sol correspondant à l'implantation du château) et château de la Travette (ruines et sous-sols correspondant à l'implantation du château)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00009

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords du château de Noaillan et de l'église
Saint-Vincent, protégés au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
NOAILLAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de NOAILLAN protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- **le château de Noaillan**
- **l'église Saint-Vincent**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques et situés sur la commune de NOAILLAN :

- le château de Noaillan, inscrit par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004,
- l'église Saint-Vincent, inscrite par arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil municipal de NOAILLAN du 9 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour deux monuments historiques situés sur le territoire communal de NOAILLAN ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de NOAILLAN ;

VU la consultation des propriétaires de monuments historiques en date du 20 mai 2022 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

4, b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de NOAILLAN ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de NOAILLAN, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- le château de Noailles, inscrit par arrêté préfectoral du 20 décembre 2004,
- l'église Saint-Vincent, inscrite par arrêté préfectoral du 3 décembre 2004.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour de ces deux monuments historiques situés sur le territoire communal de NOAILLAN, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de NOAILLAN.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de NOAILLAN. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

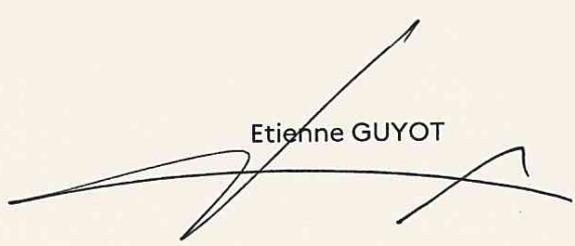
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

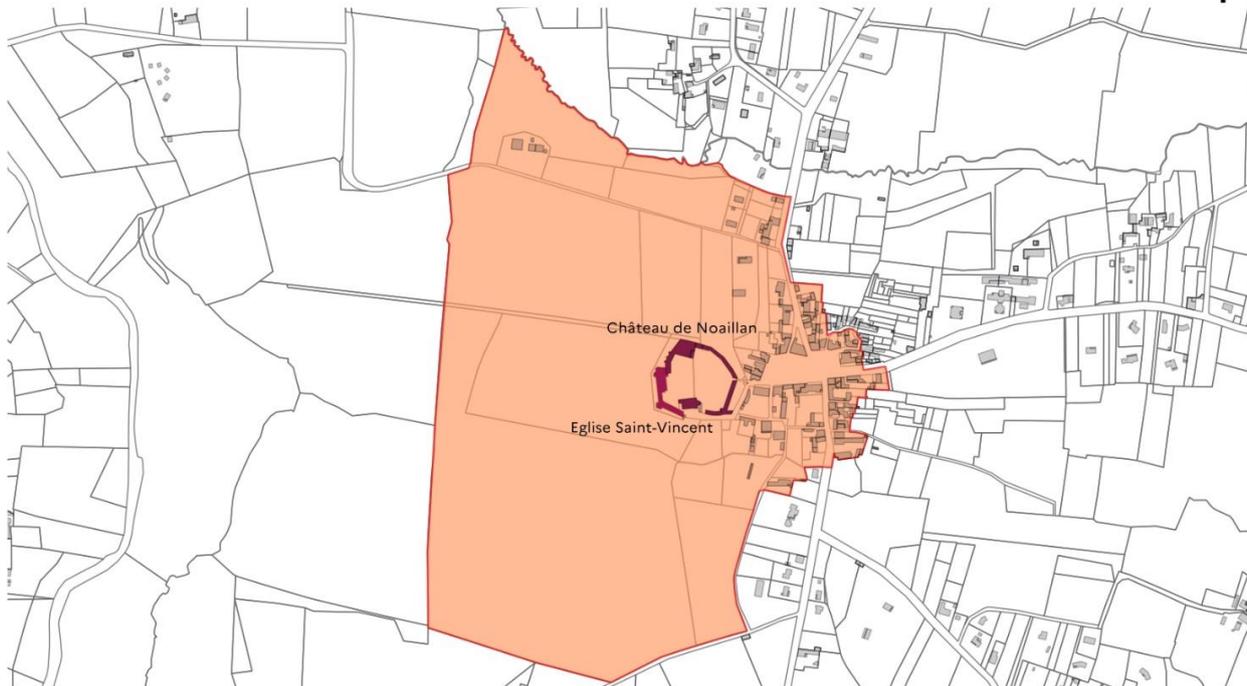
Etienne GUYOT



NOAILLAN

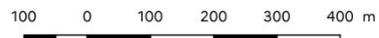
Château de Noaillan et église Saint-Vincent

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00021

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords du château des Jaubertes et du pigeonnier du
Salin, protégés au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de
SAINT-PARDON-DE-CONQUES



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de SAINT-PARDON-DE-CONQUES protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- le château des Jaubertes
- le pigeonnier du Salin

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques situés sur la commune de SAINT-PARDON-DE-CONQUES :

- le château des Jaubertes, dont les façades et les toitures du château et du pigeonnier sont inscrites par arrêté ministériel du 4 août 1978,
- le pigeonnier du Salin, inscrit par arrêté ministériel du 4 août 1978 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PARDON-DE-CONQUES du 6 avril 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour deux monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-PARDON-DE-CONQUES ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-PARDON-DE-CONQUES ;

VU la consultation du propriétaire des monuments historiques en date du 20 mai 2022 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-PARDON-DE-CONQUES ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de SAINT-PARDON-DE-CONQUES, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- le château des Jaubertes, dont les façades et les toitures du château et du pigeonnier sont inscrites par arrêté ministériel du 4 août 1978,
- le pigeonnier du Salin, inscrit par arrêté ministériel du 4 août 1978.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords autour de ces deux monuments historiques situés sur le territoire communal de SAINT-PARDON-DE-CONQUES, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-PARDON-DE-CONQUES et de SAINT-PIERRE-DE-MONS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-PARDON-DE-CONQUES et de SAINT-PIERRE-DE-MONS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- 6 FEV. 2024

BORDEAUX, le

Le Préfet de Région

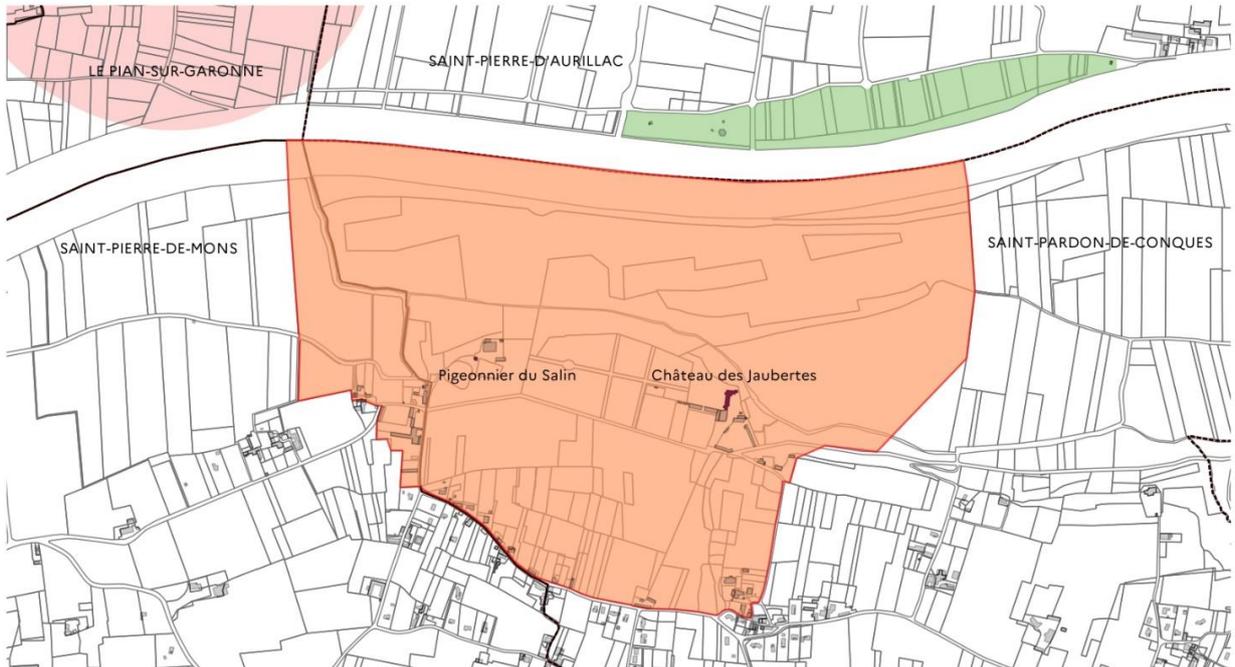


Etienne GUYOT

SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS

Château des Jaubertes (façades et toitures du château et du pigeonnier) et Pigeonnier du Salin

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords du domaine de Bellecroix au Pian-sur-Garonne (R500)
- Site inscrit des Jetins à Saint-Pierre-d'Aurillac (SUP AC2)

150 0 150 300 450 600 m

UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00018

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords du domaine de Malagar protégé au titre des
monuments historiques sur le territoire de la
commune de SAINT-MAIXANT



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du domaine de Malagar
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
SAINT-MAIXANT**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU** le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Malagar, dont toutes les parties bâties et non bâties de l'actuel domaine de Malagar (bâtiments, jardins, prairie Nord et allée de peupliers, alignement de cyprès et de pins parasols et bois de pins) sont classées au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 1^{er} février 2013, à SAINT-MAIXANT ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-MAIXANT du 5 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Malagar ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Malagar ;
- VU** l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du domaine de Malagar ;
- VU** la consultation du propriétaire du domaine de Malagar en date du 20 mai 2022 ;
- VU** l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du domaine de Malagar ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le domaine de Malagar un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du domaine de Malagar à SAINT-MAIXANT, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du domaine de Malagar, classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 1^{er} février 2013, situé à SAINT-MAIXANT, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-MAIXANT et de VERDELAIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairies de SAINT-MAIXANT et de VERDELAIS. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

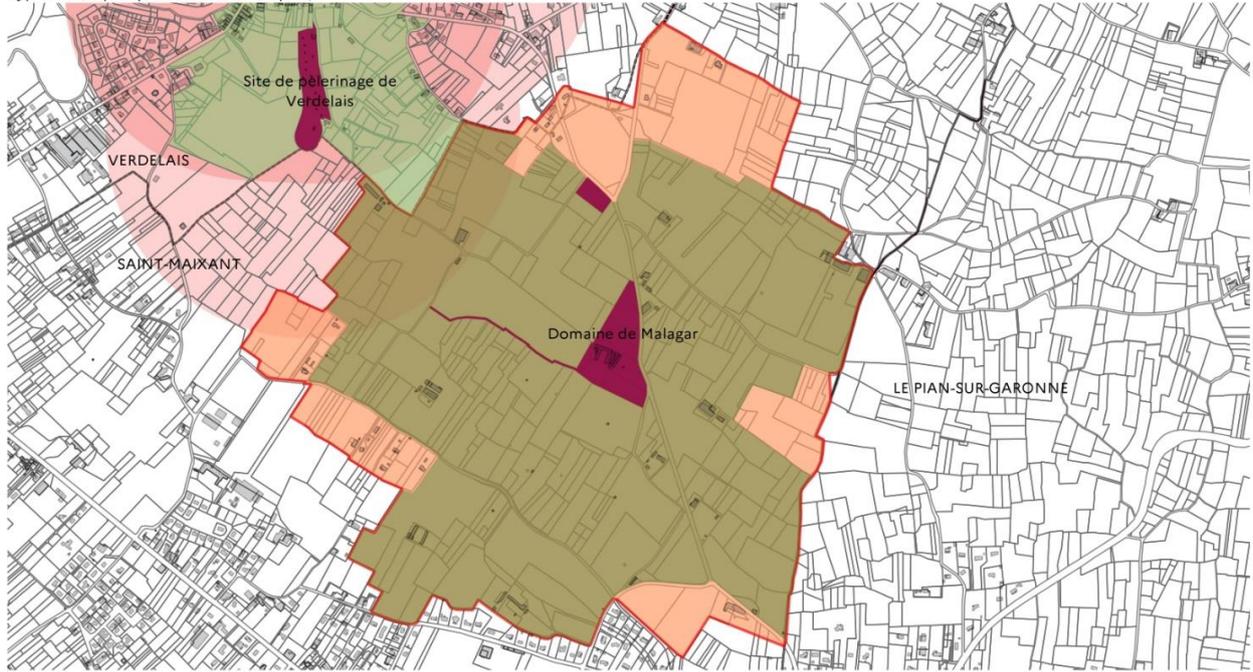
Etienne GUYOT

SAINT-MAIXANT - VERDELAIS

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Domaine de Malagar (toutes les parties bâties et non bâties de l'actuel domaine de Malagar : bâtiments, jardins, prairie nord et allée de peupliers, alignement de cyprès et de pins parasols et bois de pins)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- Protection au titre des abords du site de pèlerinage et des allées de Verdelais (R500)
- Site classé du domaine de Malagar et de ses alentours (SUP AC2)
- Site inscrit du bourg de Verdelais (SUP AC2)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-02-06-00005

Arrêté portant création du périmètre délimité des
abords l'église Saint-Romain de Mazérac protégée
au titre des monuments historiques sur le territoire de
la commune de CASTETS-ET-CASTILLON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords l'église Saint-Romain de
Mazérac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de CASTETS-ET-CASTILLON**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Romain de Mazérac, dont le chevet est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 décembre 1925, à CASTETS-ET-CASTILLON ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 23 mars 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil municipal de CASTETS-ET-CASTILLON du 20 mars 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Romain de Mazérac ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 21 décembre 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Romain de Mazérac ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Sud Gironde du 16 mai 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2022 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Romain de Mazérac ;

VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Romain de Mazérac en date du 20 mai 2022 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 10 août 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde du 26 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Romain de Mazérac ;

4, b esplanade Charles de Gaulle

33 000 Bordeaux

tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Romain de Mazérac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Romain de Mazérac à CASTETS-ET-CASTILLON, dont le chevet est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 décembre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Romain de Mazérac, dont le chevet est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 10 décembre 1925, située à CASTETS-ET-CASTILLON, pourra être consulté au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de CASTETS-ET-CASTILLON.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et en mairie de CASTETS-ET-CASTILLON. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

BORDEAUX, le - 6 FEV. 2024

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



CASTETS-ET-CASTILLON
Eglise Saint-Romain de Mazérac (chevet)

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

- Monument Historique
- Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - novembre 2023

C1 Données Internes

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-15-00002

2024 03 15 Arrêté rave party week-end des 15 16 et
17 mars 2024



Arrêté du 15 Mars 2024

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que les renseignements émanant des forces de sécurité intérieure, et notamment la veille des réseaux sociaux, font état de l'organisation d'un rassemblement festif à caractère illégal les 15, 16 et 17 mars 2024, qui pourrait rassembler plusieurs centaines de participants, dans le département de la Gironde, avec une localisation potentielle dans le sud dudit département au regard de l'implantation des différents organisateurs de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 07h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 18 mars 2024 à 07h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

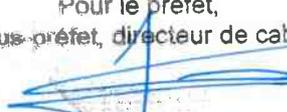
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet.


Justin BABILOTTE